

Mesure de conservation 25-03 (2019)¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux
et des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention

| | |
|---------|---------------------------------|
| Espèces | oiseaux et mammifères marins |
| Zones | toutes |
| Saisons | toutes |
| Engin | chalut |

La Commission,

Notant la nécessité de réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets sur les navires est interdite² dans la zone de la Convention CAMLR.
2. Les navires opérant dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets d'usine^{3,4} et les rejets de la pêche⁵ sont interdits lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
5. Les navires devraient adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au maximum le temps pendant lequel le filet repose à la surface de l'eau avec des mailles détendues. L'entretien du filet devrait, dans toute la mesure du possible, être effectué lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.
6. Les navires devraient être encouragés à mettre au point des configurations d'engins qui réduisent au maximum la possibilité que les oiseaux se heurtent aux parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il pourrait s'agir, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé, ou de placer des banderoles colorées ou d'autres dispositifs sur certaines parties du filet où le maillage présente un risque particulier pour les oiseaux.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Les câbles de contrôle des filets peuvent être utilisés sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu pendant la saison de pêche 2019/20, à condition que les navires suivent les spécifications d'un essai des dispositifs d'atténuation décrites dans les paragraphes 5.13 et 5.14 du rapport SC-CAMLR-38. Les navires qui participent à l'essai en déclarent les résultats au WG-FSA, et cette exemption accordée à titre d'essai sera évaluée à la 39^e réunion de la CCAMLR en fonction des avis du Comité scientifique. Cet essai devrait comparer différentes options d'atténuation en fonction de leur facilité d'utilisation et de leur efficacité pour atténuer les collisions d'oiseaux avec les câbles liés à la pêche (funes et câbles de contrôle des filets) lors des opérations de chalutage en continu.

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

⁴ L'« eau gélatineuse » est un dérivé liquide des procédés de traitement du krill et du poisson. L'eau gélatineuse ne constituant aucune source de nourriture pour les oiseaux, elle n'est pas considérée comme un déchet d'usine (voir note 2).

- ⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend des poissons entiers ou autres organismes, à l'exception des élastomobranches et des invertébrés lorsque le navire est en pêche au nord de 60°S, rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, selon les termes des instructions figurant sur le formulaire « Capture lors d'un virage observé » du carnet de l'observateur de la pêche à la palangre (*logbook*).